



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question écrite n° 63713

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le préjudice subi par les utilisateurs du Postcontact, suite à la récente décision du ministère de l'économie et des finances, d'assujettir à la TVA ce produit largement utilisé par les associations et les collectivités territoriales. Il lui demande les raisons pouvant motiver une telle décision et les modes de compensations envisagés pour corriger les conséquences du coût supplémentaire engendré.

Texte de la réponse

La France considère que les activités liées à l'exercice du service public postal constituent des activités à caractère administratif, non concurrentielles, situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sens de l'article 256 B du code général des impôts. En conséquence, les recettes perçues par La Poste en contrepartie de la distribution du courrier et des colis postaux ainsi que des ventes accessoires à ces prestations de services (ventes d'emballages normalisés) et de l'activité de publipostage ne sont pas assujetties à la TVA. Ces règles sont conformes aux articles 13-A-1 a et 4, paragraphe 5, de la sixième directive TVA. En revanche, sont soumis à la TVA les produits autres que ceux relevant du service public des envois postaux tel qu'il est défini par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Ainsi, le service de publicité non adressé qui comprend notamment le Postcontact est soumis à la TVA depuis le 1er juillet 2001. Conformément aux principes du droit communautaire, il n'est pas possible de prévoir des règles différentes selon la qualité du client qui utilise ce service.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63713

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3908

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4902